

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Service funèbre à la mémoire de S. A. S. le Prince Albert 1<sup>er</sup>.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance-Loi portant modification de l'article 44 du Code de Procédure Civile.

Ordonnance Loi portant modification de l'article 564 du Code de Procédure Pénale.

Ordonnance-Loi portant modification des articles 199 et 405 du Code de Procédure Pénale.

Ordonnance-Loi relative à l'affichage des prix de toutes les denrées et substances alimentaires.

Ordonnance Souveraine portant convocation de l'Assemblée Monégasque.

Arrêté ministériel autorisant un Médecin à exercer sa profession.

**ÉCHOS ET NOUVELLES :**

Nécrologie.

Visites de S. Exc. le Ministre d'Etat.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**Annexe au « Journal de Monaco » :**

ASSEMBLÉE MONÉGASQUE — Compte rendu des séances des 18 et 20 mai 1932.

**MAISON SOUVERAINE**

Lundi dernier, à 8 heures du matin, a été célébré à la Cathédrale un service funèbre à l'occasion du dixième anniversaire de la mort de S. A. S. le Prince Albert 1<sup>er</sup>.

Son Exc. M<sup>gr</sup> Clément, Evêque de Monaco, officiait, assisté du Chanoine Durand. Les Membres du Clergé occupaient leurs stalles dans le chœur.

Au premier rang de la nombreuse assistance, on remarquait S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat ; M. le Docteur Richard, Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Directeur du Musée Océanographique, ancien Directeur du Cabinet Scientifique du défunt Prince ; M. Lucien Bellando de Castro, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, et plusieurs Hauts Fonctionnaires ou Chefs de Service.

A 10 heures moins le quart, M. le Docteur Richard a réuni le personnel du Musée Océanographique au pied de la statue du Prince Albert et a prononcé une brève allocution, suivie de quelques instants de recueillement.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES-LOIS**

**ORDONNANCE-LOI** portant modification de l'article 44 du Code de Procédure Civile.

N° 159.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu Notre Ordonnance du 26 décembre 1930 suspendant temporairement, en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune, les Ordonnances précitées ;

Vu Notre Ordonnance du 5 novembre 1931 instituant une Assemblée Monégasque et transférant à la dite Assemblée, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National ;

Vu l'avis conforme émis par l'Assemblée Monégasque dans sa séance du 31 mai 1932 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

L'article 44 du Code de Procédure Civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bénéfice de l'assistance judiciaire com-

« prendra :

« 1° la dispense provisoire du paiement des « sommes dues au Trésor pour droit de tim- « bre, d'enregistrement, de greffe et pour avan- « ces des frais de transport, d'expertise et de « taxe des témoins dont l'audition aura été « autorisée par le Tribunal ou le Juge Commis- « saire, et en général de tous les frais dus à des « tiers non Officiers Ministériels, notamment le « coût des insertions prévues par les articles 22 « et 39 de l'Ordonnance du 3 juillet 1907, mo- « difiée par celle du 11 juin 1909, sur le divorce « et la séparation de corps ;

« 2° la dispense provisoire des sommes dues « aux Officiers Ministériels et aux Avocats- « défenseurs pour droits, émoluments et hono- « raires ;

« 3° la dispense, le cas échéant, de la cau- « tion pour le paiement des frais et dommages- « intérêts résultant du procès, prévue par l'ar- « ticle 16 du Code Civil. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance-Loi.

Donné à Tarasp (Suisse), le dix-huit juin mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
L.-H. LABANDE.

**ORDONNANCE-LOI** portant modification de l'article 564 du Code de Procédure Pénale.

N° 160

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu Notre Ordonnance du 26 décembre 1930 suspendant temporairement, en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune, les Ordonnances précitées ;

Vu Notre Ordonnance du 5 novembre 1931 instituant une Assemblée Monégasque et transférant à la dite Assemblée, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National ;

Vu l'avis conforme émis par l'Assemblée Monégasque dans sa séance du 31 mai 1932 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

Le dernier paragraphe de l'article 564 du Code de Procédure Pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Ne sont pas compris sous cette désignation « les Membres des Commissions Administra- « tives, les Officiers Ministériels et les fonction- « naires et employés des diverses administra- « tions classées dans la Catégorie D du « Tableau A, ainsi que les agents et sous-agents « figurant au Tableau B de l'Ordonnance régle- « mentaire du 10 juin 1913. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance-Loi.

Donné à Tarasp (Suisse), le dix-huit juin mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
L.-H. LABANDE.

**ORDONNANCE-LOI** portant modification des articles 199 et 405 du Code de Procédure Pénale.

N° 161

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu Notre Ordonnance du 26 décembre 1930 suspendant temporairement, en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune, les Ordonnances précitées ;

Vu Notre Ordonnance du 5 novembre 1931 instituant une Assemblée Monégasque et transférant à la dite Assemblée, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National ;

Vu l'avis conforme émis par l'Assemblée Monégasque dans sa séance du 31 mai 1932 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

L'article 199 du Code de Procédure Pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout inculpé peut, aussitôt après son premier interrogatoire, choisir un défenseur parmi les avocats-défenseurs ou les avocats exerçant près la Cour d'Appel de Monaco, ou demander qu'il lui en soit désigné un d'office, si le magistrat instructeur estime qu'il est indigent. »

**ART. 2.**

L'article 405 du Code de Procédure Pénale est complété par la disposition suivante, qui en formera le quatrième paragraphe :

« Si l'inculpé est indigent, il pourra demander au Procureur Général de lui désigner un défenseur d'office, choisi parmi les avocats-défenseurs ou les avocats exerçant près la Cour d'Appel de Monaco. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance-Loi.

Donné à Tarasp (Suisse), le dix-huit juin mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
L.-H. LABANDE.

**ORDONNANCE-LOI relative à l'affichage des prix de toutes les denrées et substances alimentaires.**

N° 162.

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu Notre Ordonnance du 26 décembre 1930 suspendant temporairement, en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune, les Ordonnances précitées ;

Vu Notre Ordonnance du 5 novembre 1931 instituant une Assemblée Monégasque et transférant à la dite Assemblée, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National ;

Vu l'avis conforme émis par l'Assemblée Monégasque dans sa séance du 31 mai 1932 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

L'affichage des prix de toutes les denrées et substances alimentaires non taxées, dans les locaux où elles sont exposées en vente, pourra être ordonné par Arrêté du Maire, tant qu'il n'en sera pas autrement disposé.

**ART. 2.**

Les infractions aux Arrêtés Municipaux ordonnant l'affichage, seront punies des peines prévues aux articles 472 et 475 du Code Pénal.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance-Loi.

Donné à Tarasp (Suisse), le dix-huit juin mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
L.-H. LABANDE

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1368

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3, de l'Ordonnance du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;

Vu Notre Ordonnance du 5 novembre 1931 portant création de l'Assemblée Monégasque ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

L'Assemblée Monégasque est convoquée en session extraordinaire pour le lundi 27 juin 1932.

**ART. 2.**

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

- 1° Budget rectificatif de 1932 ;
- 2° Projets d'Ordonnances-Lois ;
- 3° Communications du Gouvernement.

**ART. 3.**

La session extraordinaire prendra fin le samedi 2 juillet 1932.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Tarasp (Suisse), le vingt-trois juin mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
L.-H. LABANDE.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 et l'Arrêté Gouvernemental du 5 octobre 1894 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921, modifiée par celle du 16 janvier 1922 ;

Vu la demande présentée, le 21 mai 1932, par M. le Docteur d'Hotel Alfred-Henri-Hubert, en vue d'être autorisé à exercer la Médecine dans la Principauté ;

Vu le Diplôme de Docteur en Médecine délivré à M. le Docteur d'Hotel, le 20 mars 1914, par la Faculté de Médecine de Paris ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue, le 6 juin 1932, par la Commission de Vérification des Diplômes instituée par Arrêté Ministériel du 29 avril 1921 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 8 juin 1932 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. le Docteur d'Hotel Alfred-Henri-Hubert est autorisé à exercer la Médecine dans la Principauté, aux lieu et place de M. le Docteur Bernard.

**ART. 2.**

Il devra se conformer aux Lois et Règlements concernant sa profession, sous les peines de droit.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent trente-deux.

P. Le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
B. GALLÈPE.

**ÉCHOS & NOUVELLES**

M. André Auzouy, Président du Tribunal Suprême, a succombé, le 24 de ce mois, au château de Bois-Joly, par Hennebont (Morbihan), à la suite d'une crise cardiaque.

L'éminent Magistrat était né à Paris, le 6 mai 1862. Docteur en droit, il entra comme Auditeur au Conseil d'Etat, le 15 décembre 1884. Il quitta la Haute Assemblée pour être nommé, en 1890, Substitut du Procureur de la République à Alger. Entré au Ministère des Affaires Etrangères en 1892, il remplit différentes fonctions dans l'administration centrale et fut, entre temps, Chef du Cabinet du Ministre des Travaux Publics, du 27 janvier au 29 octobre 1895.

Il quitta l'administration centrale en 1908 pour occuper successivement les postes de Secrétaire de Légation à Oslo et de Ministre Plénipotentiaire à Montevideo.

Il termina sa carrière administrative en France dans les fonctions de Sous-Directeur du Contentieux au Ministère des Affaires Etrangères.

Le 2 mai 1924, il fut nommé, sur la présentation du Conseil d'Etat, Membre du Tribunal Suprême de la Principauté et occupa la Présidence de la Haute Juridiction Constitutionnelle. Sa mission lui fut renouvelée le 1<sup>er</sup> mai 1928 et le 1<sup>er</sup> mai 1932.

M. André Auzouy était Officier de la Légion d'Honneur et titulaire de nombreuses décorations étrangères.

S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, accompagné de M. Michel, Directeur de la Sûreté Publique, a visité, hier, les Commissariats de la Principauté.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 14, 21 et 23 juin 1932, a prononcé les jugements suivants :

S. J.-F., s'étant dit P. J., manœuvre, né le 23 juin 1913, à Monaco, demeurant à Cap-d'Ail (A.-M.). — Abus de confiance : six jours de prison (avec sursis).

P. J., professeur de danse, né le 10 novembre 1902, à Pellezano, Province de Naples (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Infraction à la législation sur les automobiles (excès de vitesse) : vingt-cinq francs d'amende (avec sursis).

Sur opposition au jugement de défaut du 10 mai 1932, qui avait condamné D. A.-F.-H., commerçant, né le 8 juillet 1901, à Monaco, y demeurant, à quinze jours de prison et cent francs d'amende, pour coups et blessures volontaires, et à un franc de dommage-intérêts à la partie civile. Débouté au fond D. de son opposition.

B. E., né le 26 février 1907, à Libau (Lettonie), ayant demeuré à Monaco. — Abus de confiance : un an de prison (par défaut).

B. P., laitier, né le 3 avril 1905, à Trinità, Province de Coni (Italie), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.). — Infraction à la législation sur les fraudes (lait écrémé) : cinq cents francs d'amende.

B. P., laitier, né le 3 avril 1905, à Trinità, Province de Coni (Italie), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.). — Exercice d'un commerce sans autorisation : vingt-cinq francs d'amende.

L. M., chauffeur, né le 17 juin 1908, à San Remo (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur les automobiles (abandon de véhicule) : vingt-cinq francs d'amende (avec sursis).

M. J.-P., employé à l'Usine à Gaz, né le 1<sup>er</sup> février 1901, à Roquebrune (A.-M.), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Infraction à Arrêté d'expulsion : quarante-huit heures de prison.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement contradictoire, exécutoire sur minute et avant enregistrement, rendu le vingt-quatre juin courant, par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, entre :

La dame Angèle RIGAZZI, épouse du sieur Jean Reynier, demeurant de droit avec son mari à Monaco, 5, rue Plati,

Et le dit sieur Jean REYNIER, employé à la Trésorerie Générale de Monaco, y demeurant, 5, rue Plati,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :  
« Prononce la séparation de biens d'entre les époux Rigazzi-Reynier avec toutes les conséquences de droit,

« Commet M. Henry, juge du siège, et M<sup>e</sup> Eymin, notaire, pour procéder à la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux et à la liquidation des reprises de la dame Rigazzi ;

« Condamne le sieur Reynier aux dépens distracts à M<sup>e</sup> Raybaudi, Avocat-Défenseur, sous sa due affirmation,

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sous caution, sur minute et avant enregistrement vu l'article 1290 du Code Civil,

« Le tout sous les réserves expresses formulées par la dame Rigazzi en son exploit introductif d'instance. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 825 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 27 juin 1932.

Le Greffier en Chef : JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

Par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 28 juin 1932, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le sieur Martin MEISTER, tapissier à Monte-Carlo, a obtenu le bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Serge Henry, Juge du Siège, a été nommé Juge-Commissaire et le sieur A. Orecchia, Liquidateur provisoire.

Monaco, le 30 juin 1932.

Le Greffier en Chef : JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers du sieur Martin MEISTER, tapissier à Monte-Carlo, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, sont invités à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le 6 juillet 1932, à 15 heures 30, pour examiner la situation du débiteur dont un état sera présenté par lui, assisté du liquidateur provisoire, donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif et être consulté sur l'utilité d'élire immédiatement parmi les créanciers un ou deux contrôleurs.

Monaco, le 30 juin 1932.

Le Greffier en Chef : JEAN GRAS.

Vente de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous-seing privé, en date à Monaco du 27 février 1932, enregistré, M<sup>me</sup> veuve LUSSO a vendu à M. Gaston FÉTRÉ le fonds d'Épicerie-Comestibles, sis 7, avenue du Berceau, maison Doda, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux au fonds vendu.

Monaco, le 30 juin 1932.

Deuxième Avis

M<sup>me</sup> CORTE Angèle, née GALLINOTTI, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins, a vendu à M. FERRATI Ettore, demeurant à Monaco, 23, boulevard de Belgique, un équipage et voiture de place n° 54.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux au domicile de l'acquéreur.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

MODIFICATION DE STATUTS  
DE SOCIÉTÉ

Extrait publié conformément aux articles 49 et suivants du Code de Commerce.)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, les sept, neuf et seize juin mil neuf cent trente-deux, M. Joseph ou Giuseppe CAPO-BIANCO, ingénieur, demeurant à Londres, 128, Aldermans Hill, M. John WHITE, ingénieur, demeurant à Burnview, Stewart Street, Carlisle, Ecosse,

Et M. Bampton HUNT, journaliste, demeurant à Paris, 1, rue du Helder,

Agissant en qualité de membres de la Société en nom collectif existant entre eux, ayant pour objet l'exploitation dans la Principauté de Monaco, ainsi qu'en France, dans les Colonies Françaises et les pays sous protectorat français, d'un appareil de massage électrothérapique, constituée suivant actes reçus par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, le huit février et le trente avril mil neuf cent trente-deux,

Ont modifié les Statuts de la dite Société de la façon suivante :

ARTICLE DOUZE.

Le paragraphe troisième de l'article douze des Statuts est annulé et remplacé par le suivant :

« Les bénéfices constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, appartiendront aux associés dans les proportions suivantes :

« Soixante-trois pour cent à M. CAPO-BIANCO ;  
« Vingt-sept pour cent à M. WHITE ;  
« Dix pour cent à M. HUNT. »

ARTICLE TREIZE.

Le paragraphe quatrième de l'article treize des Statuts est annulé et remplacé par le suivant :

« Les premiers fonds provenant de la liquidation serviront avant tout à éteindre le passif et les charges de la Société envers les tiers. Après cette extinction, les associés seront remboursés de leurs comptes courants, puis du montant de leurs apports.

« Ce qui restera disponible sera réparti entre les associés à concurrence de soixante-trois pour cent à M. CAPO-BIANCO, vingt-sept pour cent à M. WHITE et dix pour cent à M. HUNT. »

Aucune modification, autres que celles ci-dessus énoncées, n'a été apportée au dit acte de Société.

Une expédition de cet acte est déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté pour être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 30 juin 1932.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
Docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
BANQUE PRIVÉE DE MONACO

DISSOLUTION

(Publication prescrite par le dernier paragraphe de l'article 17 de la Loi N° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions et par l'article 59 des Statuts de la Société dissoute).

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le quatorze juin mil neuf cent trente-deux, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Banque Privée de Monaco, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée

Générale extraordinaire ont, à l'unanimité des voix présentes et représentées :

approuvé un compromis intervenu entre la dite Société et la Société Anonyme Monégasque du *Crédit Foncier de Monaco* et, comme conséquence, prononcé la dissolution de la Société de la « Banque Privée de Monaco » et sa mise en liquidation à partir du premier juillet mil neuf cent trente-deux ;

nommé comme liquidateurs M. Joseph OLIVIE, propriétaire, vice-président du Conseil d'Administration de la dite Société « Banque Privée de Monaco » et M. Maurice LAUCK, industriel, demeurant tous deux à Monaco, avec tous les pouvoirs spécifiés à l'article 68 des Statuts de la Société dissoute, y compris celui de consentir à la Société du *Crédit Foncier de Monaco* les apports et cession prévus au compromis approuvé, en toucher le prix et en donner quittance avec tous désistements nécessaires ;

nommé MM. Albert CROVETTO, Georges FILLHARD et Anatole MICHEL comme commissaires chargés de suivre les opérations de la liquidation, de vérifier les comptes des liquidateurs et de faire, sur ces comptes, un rapport à l'Assemblée Générale à laquelle ils seront soumis ;

enfin, décidé de joindre à l'exercice clos le trente et un décembre mil neuf cent trente et un la portion courue et à courir de l'exercice commencé à cette date et finissant le trente juin mil neuf cent trente-deux, date de la mise en liquidation de la Société, de sorte que les comptes que les Administrateurs auront à présenter à l'Assemblée, conformément aux articles 45 et 55 des Statuts, comprendront dix-huit mois et seront des comptes de clôture définitive préalable à la liquidation.

II. — Le procès-verbal de la délibération précitée, avec les pièces qui y sont jointes constatant la régularité de la dite Assemblée, a été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte en date du vingt-trois juin mil neuf cent trente-deux.

III. — Et une expédition, délivrée par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, de l'acte précité du vingt-trois juin mil neuf cent trente-deux, et du procès-verbal, y annexé, de la délibération prononçant la dissolution anticipée de la dite Société « Banque Privée de Monaco », a été déposée, ce jour d'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 30 juin 1932.

Pour extrait :  
(Signé : ) Alex. EYMIN.

BANQUE PRIVÉE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 10.000.000 de francs

ASSOCIATION DES PORTEURS  
DE PARTS DE FONDATEURS

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la deuxième convocation, Messieurs les Porteurs de Parts de Fondateurs de la *Banque Privée de Monaco* sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale au Siège Social, 31, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le mardi 12 juillet 1932, à 15 heures,

ORDRE DU JOUR :

Communication des résolutions soumises à l'Assemblée extraordinaire des Actionnaires du 14 juin 1932, en vue d'apport et de cession au « *Crédit Foncier de Monaco* » et, par voie de conséquence, de la dissolution anticipée de la Société, situation consécutive des Parts de Fondateurs.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

La Compagnie P.-L.-M. a l'honneur d'informer le public que les voyageurs munis de cartes d'abonnement délivrées aux conditions du tarif spécial V. 3 bis/103 bis (Abonnements de travail) sont admis dans le train express 108, entre Nice et Cannes, à titre d'essai.

### Chemins de Fer d'Alsace et de Lorraine, Est, Etat, Midi, Nord, P.-O., P.-L.-M.

Billets d'aller et retour de famille.  
Billets d'aller et retour,  
dits de voyage avec automobile.

Les grands Réseaux rappellent qu'il est délivré, toute l'année, aux conditions du tarif V 6-106 -- titre I, aux familles de trois personnes ou plus dont deux au moins payent place entière, des billets collectifs d'aller et retour à prix réduit de 1re, 2e ou 3e classe.

La durée de validité des billets est au minimum de 33 jours et peut atteindre, dans certains cas, quatre mois et demi.

Les réductions, qui varient suivant le nombre de personnes et l'importance du parcours effectué, atteignent souvent un taux très élevé.

C'est ainsi que, dans le cas assez courant d'une famille de cinq personnes effectuant en 2<sup>e</sup> classe un parcours aller et retour de 1.200 kilomètres, le prix du billet de famille est de 873 fr. 75 alors que cette même famille payerait 1.827 fr. si elle voyageait à l'aide de billets ordinaires. La réduction, dans ce cas, dépasse 52 %.

En outre, les Réseaux ont prévu, dans le tarif V 6-106, titre I, ainsi que dans le tarif G. V. 28-128, des dispositions particulières permettant aux voyageurs de combiner, entre certaines gares désignées, le transport à grande vitesse des automobiles avec la délivrance des billets d'aller et retour.

Les formalités d'expédition sont des plus simples et les voitures sont acceptées avec leurs réservoirs de carburant non vidés.

Pour tous renseignements, consulter les gares, les bureaux de ville ou les Services Centraux des Réseaux.

### Chemins de Fer d'Alsace et de Lorraine, Est, Etat, Midi, Nord, P.-O., P.-L.-M.

Billets d'aller et retour individuels  
pour stations balnéaires, thermales et climatiques.

Les grands Réseaux reprennent, en 1932, la délivrance sous certaines conditions de parcours, des billets d'aller et retour individuels, d'une validité exceptionnelle de 33 jours, à destination des principales stations balnéaires, thermales et climatiques.

Ces billets sont délivrés, au départ de toutes les gares, pendant les périodes désignées ci-après :

du 25 mai au 30 septembre à destination des stations balnéaires ;

du 1<sup>er</sup> mai au 25 juin et du 20 août au 30 septembre, à destination des stations thermales et climatiques.

La réduction consentie varie de 20 à 30 % suivant la classe et la distance.

Pour tous renseignements, consulter les gares, les bureaux de ville ou les Services Centraux des Réseaux.

### Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

LA ROUTE DES ALPES EN AUTOCARS P.-L.-M.

Tous les jours jusqu'au 31 octobre, les autocars P.-L.-M. conduisent dans la journée, de Grenoble à Nice et inversement.

L'itinéraire suivi (Col de la Croix Haute, Digne -- où l'on déjeune) est celui qu'en hiver les mêmes autocars parcourent en deux jours.

Jusqu'au 20 mai, ce service est en correspondance avec les autocars qui relient Aix à Grenoble, dans la journée, avec étape de déjeuner à Saint-Pierre-de-Chartreuse.

### LISEZ JARDINS ET BASSES-COURS

Le plus de Conseils pratiques  
Pour le moins d'Argent dépensé

Un an, 24 numéros : 10 francs seulement.

Envoi gratuit des notices explicatives.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, PARIS 6<sup>e</sup>

### La Femme élégante à Paris

Edition de luxe genre vrai tailleur pour costumes, robes, manteaux.

Paraissant quatre fois l'an, janvier et mars pour l'été, juillet et septembre pour l'hiver.

Prix de l'abonnement, 45 francs. Prix du numéro, 14 francs.

Pour se le procurer adresser commande à son siège, 28, rue Bergère, Paris, 9<sup>e</sup> arrondissement.



# Minerva

### Huitième Année

Le plus grand Hebdomadaire  
Féminin paraissant en France

Entièrement tiré en Héliogravure, "MINERVA" donne chaque semaine une documentation complète sur la Mode du Jour. Tenu au courant du mouvement Littéraire, Artistique et Théâtral, accordant une place importante au Cinéma, possédant une Page Financière, une Page Politique, ainsi qu'une Page de Puériculture, "MINERVA" rencontre auprès de toutes les femmes intelligentes un succès sans précédent.

Son Prix Littéraire Annuel  
Son Concours de Bébés Annuel  
Ainsi que ses Nombreux Concours

**Le Numéro: 1 fr.**

(Spécimen gratuit sur demande)

55, Avenue Hoche -- Paris

F. FOUSSARIGUES  
Directeur général

### POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

## AGENCE MARCHETTI

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

### APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

## H. CHOINIÈRE

18, B<sup>D</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

## MONTE-CARLO

### ÉTÉ

### COUNTRY CLUB

### MONTE-CARLO BEACH

## LE SPORTING D'ÉTÉ

Ouvre le 8 Juillet

LE GRAND CASINO NE FERME JAMAIS

### GOLF

Pendant toute l'Année

Altitude : 820 mètres

## ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGÈNE

### Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL  
19, Avenue des Fleurs -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

## ÉLECTRICITÉ

### G. BARBEY

### MONTE-CARLO

### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, substituant M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 septembre 1931. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 octobre 1931. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 24325, 24326, 36221.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 3 février 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 avril 1932. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1932. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

#### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 17 septembre 1931. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 496.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 février 1932. Vingt Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 898, 899, 5506, 5508, 9997, 17716, 21759, 82900, 84949, 86683, 321012, 323887, 333022, 343454, 405140 à 405143, 407285, 459117.

#### Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. -- 1932.